PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES CHASSE

Chemin des Masses
BP 9
44850 Saint-Mars-Du-Désert

Références : N1-2026-1123-Rapport
Code AIOT : 0006308055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté LES DAUDIERES 44220 Couëron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- LES DAUDIERES 44220 Couëron
- Code AIOT : 0006308055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières de CHASSE exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

et de transit de matériaux et déchets inertes sur la commune de Couëron. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2014 et du 1er aout 2022.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 31 décembre 2028.
La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 Annexe 1	Demande d'action corrective	
6	Contrôle des déchets inertes au déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Identification et traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Puissance installation de broyage	Code de l'environnement du 26/06/2026, article Annexe 4, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est responsable des déchets qu'il accepte sur son site et doit veiller au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, ainsi que des procédures et consignes établies pour leur réception. À ce titre, il lui appartient de refuser tout déchargement de déchets non conformes et de s'assurer qu'aucun déchet non conforme n'est conservé sur le site.
L'exploitant doit modifier sa procédure et définir les modalités de transmission des informations des DAP entre les agents et garantir la vérification de la concordance entre les déchets réceptionnés et ceux préalablement acceptés.

L'exploitant devra également garantir la présence d'un agent lors de chaque déchargement afin de contrôler les déchets réceptionnés, en prévoyant un effectif suffisant ou en faisant attendre les camions jusqu'à sa disponibilité.
L'exploitant doit réaliser la prochaine campagne de mesures sonores en période de concassage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection, les documents d'acceptation préalable (DAP) mis en œuvre par l'exploitant ont pu être consultés. La procédure prévoit l'identification du producteur, de l'expéditeur et du transporteur, ainsi que la description de la nature, de l'origine et de la destination des déchets. La localisation précise du chantier doit également être renseignée, notamment au moyen de son adresse, de ses références cadastrales et de ses coordonnées GPS. Les DAP précisent les modalités de traitement des déchets, la nécessité d'un tri préalable ainsi que les éventuels risques de pollution du site d'origine. Des analyses sont également fournies, le cas échéant, afin de vérifier la conformité des déchets aux critères d'acceptation applicables. Par sondage, les DAP consultées étaient correctement renseignées et les analyses requises étaient associées, notamment pour les déchets relevant du code 17 03 02 (mélanges bitumineux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de l'inspection, un contrôle par sondage des documents d'acceptation préalable (DAP) a été réalisé. Les documents consultés comportaient l'ensemble des informations prévues par la prescription, notamment l'identité et les coordonnées du producteur, des éventuels intermédiaires et transporteurs, l'origine des déchets, leur libellé et leur code à six chiffres, ainsi que les quantités concernées.
Les DAP étaient également signées par les parties concernées et les résultats de l'acceptation préalable étaient annexés lorsqu'ils étaient requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, le registre d'admission des déchets a été consulté. Une extraction du registre depuis janvier 2026, sous format Excel, a été transmise à l'inspection des installations classées.
Le registre d'admission est conforme aux exigences de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :
[Tableau]
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Le 9 octobre 2026, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions sonores réalisées le 6 mai 2026.
Les mesures ont été réalisées lorsque le site était en activité, notamment avec le fonctionnement d'un scalpeur alimenté par une pelle. Les résultats sont conformes en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.
Toutefois, conformément à la demande formulée lors de la précédente inspection, les mesures auraient dû être réalisées en période de concassage, cette activité étant susceptible de générer davantage de bruit. Cette demande n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la prochaine campagne de mesures sonores en période de concassage, afin d'évaluer les émissions sonores dans les conditions représentatives de cette activité. Le rapport correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Puissance installation de broyage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2026, article Annexe 4, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

Constats :

En 2025, l'installation a fait l'objet de plusieurs plaintes concernant les émissions de poussières. L'exploitant a mis en œuvre des mesures visant à les réduire et aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet en 2026.
Dans le cadre des échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission des caractéristiques techniques des installations de broyage utilisées sur le site. Il est alors apparu que la puissance de l'équipement utilisé dépassait la puissance maximale autorisée, fixée à 200 kW.
L'inspection des installations classées avait donc demandé à l'exploitant d'utiliser, lors des campagnes de broyage, un équipement dont la puissance ne dépasse pas ce seuil, ou de déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation et de pouvoir utiliser un équipement plus puissant.
Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de préciser les dates des prochaines campagnes de broyage ainsi que la puissance de l'équipement utilisé. L'exploitant a indiqué que les campagnes étaient en cours, mais le broyeur n'était pas présent sur le site le jour de l'inspection. Le 9 octobre 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant de l'utilisation d'un concasseur d'une puissance de 187 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des déchets inertes au déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite de la plateforme de déchargement, il a été constaté la présence de nombreuses croûtes d'enrobés.
Or, aucune analyse démontrant l'absence de goudron et d'amiante n'a pu être présentée pour ce lot de déchets. Le personnel chargé du contrôle visuel des déchets lors du déchargement connaissait les catégories de déchets pouvant être acceptées ou refusées sur la plateforme, mais ne disposait pas directement des informations figurant dans les DAP.
Après vérification auprès de l'agent de bascule, il a été constaté que la DAP ne mentionnait pas

de déchets d'enrobés et qu'aucune analyse n'y était associée.
Le chargement a donc été refusé et le camion a été rechargé afin de retourner chez le producteur des déchets.
La procédure d'acceptation préalable ne doit pas se limiter au renseignement et à la transmission de la DAP par le producteur. Les informations qu'elle contient doivent être prises en compte par l'exploitant lors de l'admission et du contrôle des déchets. La connaissance précise de la nature des déchets présentés au déchargement permet de vérifier leur conformité avec les caractéristiques déclarées dans la DAP et de s'assurer qu'ils correspondent bien aux déchets préalablement acceptés.
Un autre apport non conforme a été constaté lors de la visite : un tas de déchets comportant notamment des déchets verts et des plastiques a été présenté sur la plateforme. L'agent de déchargement a alerté le chauffeur sur la présence de ces déchets non conformes et lui a demandé de reprendre le chargement. Le chauffeur a toutefois refusé et a quitté le site sans reprendre les déchets concernés. L'agent a donc dû procéder lui-même au tri manuel de ces déchets.
Il a également été constaté qu'un seul agent était présent pour assurer à la fois le chargement des clients au niveau de l'activité de négoce et le déchargement des camions sur la plateforme avant de remblaiement. Ces deux activités étant situées à des endroits distincts du site, l'agent ne pouvait pas être présent simultanément sur les deux zones et donc assurer une surveillance continue des opérations de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit refuser les apports non conformes et s'assurer que ces apports ne sont pas conservés sur le site.
La procédure doit préciser les modalités de transmission des informations contenues dans les DAP entre les différents agents intervenant dans l'admission et le contrôle des déchets. Elle doit notamment permettre aux agents chargés du contrôle visuel lors du déchargement de vérifier la concordance entre la nature des déchets effectivement réceptionnés et les informations renseignées dans la DAP correspondante.
De plus, l'exploitant devra s'assurer de la présence permanente d'un agent lors des opérations de déchargement des camions afin de contrôler les déchets réceptionnés. Pour cela, il devra prévoir un effectif suffisant pour assurer simultanément les différentes activités du site ou, à défaut, organiser les déchargements de manière à ce que les camions attendent la présence de l'agent avant de procéder au déchargement et au contrôle du tas de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective